

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

I/ Principes du temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- **A l'occasion de chaque naissance**, jusqu'aux 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- **Pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- **lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap** mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu.

Il appartient à l'assemblée délibérante, **après avis du Comité Social Territorial**

- de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
- d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

II/ Les bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel :

- **les fonctionnaires** titulaires et stagiaires **à temps complet ou à temps non complet**,
- **les agents contractuels de droit public**, à la condition qu'ils soient employés depuis **au moins 1 an à temps complet ou en équivalent temps plein**,
- **les agent contractuels en situation de handicap** recrutés en vertu de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique, sans condition d'ancienneté de service,

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

III/ Quotités du temps partiel

Le temps partiel de droit peut être accordé pour une quotité de **50%, 60%, 70% ou 80 %** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Il est à noter que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%. La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel.

Le refus de modifier la quotité de temps de travail d'un agent bénéficiaire d'un temps partiel ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien. L'agent peut dans ce cas saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou sur l'année scolaire (cf. point IV)

Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

IV/ Spécificités pour les agents soumis à un cycle de travail annualisé

Dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel**, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

La rémunération brute mensuellement versée à ces agents est alors égale à 1/12ème de leur rémunération annuelle brute, calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

V/ Modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit

1- Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle peut être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

2- Durée de l'autorisation

L'arrêté de mise à temps partiel mentionne la durée de l'autorisation.

L'autorisation peut être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne peut excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

La réglementation prévoit des périodes de 6 mois à un an (l'organe délibérant peut retenir par exemple exclusivement des périodes de 6 mois renouvelables et exclure la reconduction tacite de 3 ans).

3- La demande de l'agent

L'agent doit présenter sa demande de temps partiel ou sa demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités délibérées par l'employeur ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel. *(Pour toute question relative à la surcotisation, se renseigner auprès du Pôle retraite du cdg03)*

4- Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps complet peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

5- Suspension du temps partiel

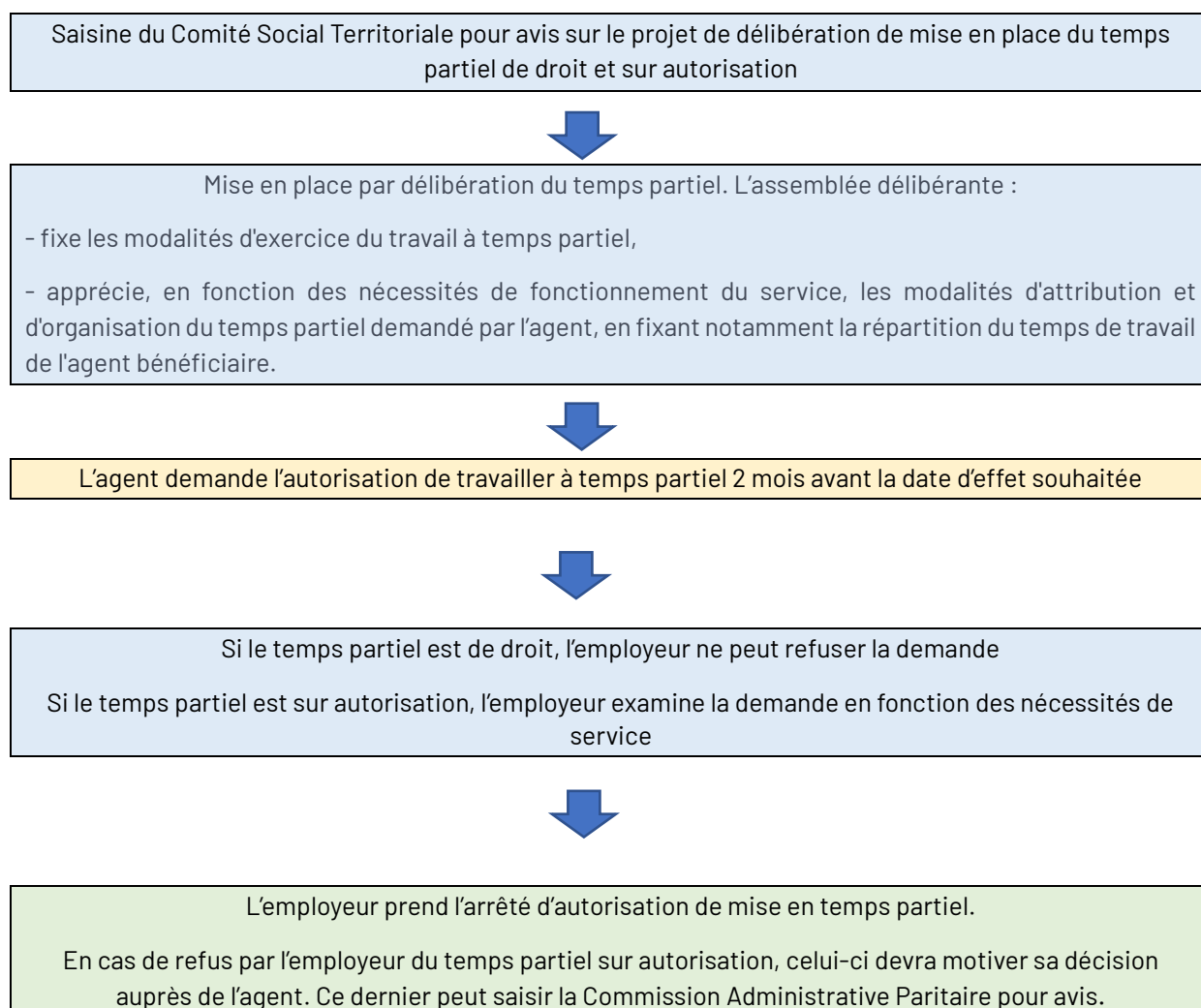
L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps complet.

6- Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps complet ou à défaut, un emploi analogue.

VI/ Procédure



VII/ Le temps partiel et la rémunération

La rémunération brute de l'agent (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à sa durée de travail.

Tableau - Rémunération selon le temps de travail

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7 ^e (≈ 85 %)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants	Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein
1	2,29 €
2	75,99 €
3	189,45 €
Par enfant en plus	135,22 €

1) Agent annualisé

En cas de temps partiel annualisé, la rémunération mensuelle brute est égale au 12^e de la rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

2) Frais de transport et déplacement

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail et des frais de déplacement sont les mêmes que pour un agent à temps complet.

3) Heures supplémentaires

L'agent peut effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps complet. Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que l'agent peut effectuer est limité à 25 heures multiplié par sa durée de travail soit, par exemple, 20 heures s'il travaille à 80 % (25 heures x 80 %).

4) Suspension du temps partiel pendant le congé maternité, paternité, adoption et formation

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

L'agent est rétabli à temps complet pendant la durée du congé ou de la formation.

5) Congé maladie et demi-traitement

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si l'agent est toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

VIII/ Le temps partiel et la carrière

1) Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour l'avancement d'échelon, de grade, la promotion interne et les droits à formation.

2) Prolongation du stage

IMPORTANT : Pour le fonctionnaire stagiaire qui exerce son activité à temps partiel, **la durée de son stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps complet.**

Exemple : un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

3) Congés

L'agent peut bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- Congés pour raison de santé : congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Congé des maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation
- Congé parental
- Congé de solidarité familiale
- Congé de présence parentale

Sources Juridiques :

- *Articles L.612-1 à L.612-15 du Code général de la fonction publique*
- *Décret n° 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT*
- *Décret n° 2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant*